



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALPC

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-005

PUBLIÉ LE 2 MAI 2016

Sommaire

ARS ALPC

R75-2016-02-10-002 - 2016-02-10 Decision ars (2 pages) Page 3

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-04-19-003 - 2016 04 19 AP PAP DELIBERATION 4 N LICENCE ORGA (14 pages) Page 6

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-001 - ARRÊTÉ du 2 mai 2016 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (5 pages) Page 21

ARS ALPC

R75-2016-02-10-002

2016-02-10 Decision ars

décision fixant la liste des missions et fonctions relevant du dispositif DPI

Décision N° SG/DDRH-2016/08

Fixant la liste des missions et fonctions
des agents de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
relevant du dispositif de déclaration publique d'intérêts
en application de l'article R 1451-1 du code de la santé publique

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1451-1 et R 1451-1 à R 1451-4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document-type de la déclaration publique d'intérêts ;

Vu les instructions n° DAJ/2012/307 du 30 juillet 2012 et n° DAJ/DSSIS/DAFIIS/2013/314 du 29 juillet 2013 relatives à la mise en œuvre des dispositions concernant la déclaration publique d'intérêts dans les agences régionales de santé.

DECIDE

Article 1^{er} – Sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R 1451-1 du code de la santé publique :

1 - les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement en application de l'article R 1451-1, I, 3° du code de la santé publique.

Sont concernés les directeurs des directions de l'agence telles que fixées par la décision du 01/01/2016 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Sont concernés également les responsables de pôle et de département.

2 – les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle en application de l'article R 1451-1, III, 2° du code de la santé publique.

Sont concernées toutes les activités techniques ou produits entrant dans le champ de compétence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

3 – les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R 1451-1, III, 1° du code de la santé publique.

Sont concernés les agents assistant aux travaux ou produisant des rapports auprès des instances suivantes :

- Conseil de surveillance
- Commissions spécialisées prévention de la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- Commissions spécialisées organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- Sous-comités des transports sanitaires du comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires
- Commissions de sélection d'appel à projet social ou médico-social
- Comités de protection des personnes.

Article 2. – Les déclarations publiques d'intérêts doivent être remplies selon le document type annexé à l'arrêté du 5 juillet 2012.

Elles doivent être retournées par voie postale à l'adresse :

*ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
A l'attention de Patrice THOMAS
Responsable du pôle Gestion administrative du personnel et paie
4 rue Micheline Ostremeyer
BP 20570
86021 Poitiers Cedex*

Article 3 – La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-04-19-003

2016 04 19 AP PAP DELIBERATION 4 N LICENCE
ORGA

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE du 19.04.16

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n° 04-2016 du 11 avril 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur les gisements classés de Poitou-Charentes pour la campagne 2016-2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU la consultation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La délibération n° 04-2016 du 11 avril 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur les gisements classés de Poitou-Charentes pour la campagne 2016-2017 est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2016

Pour le préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et par délégation,


Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DELIBERATION 4-2016

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur les gisements classés de Poitou-Charentes pour la campagne 2016-2017

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Poitou-Charentes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n° 27/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 29 janvier 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions de la grande plage de Vert-Bois - la Giraudière ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 mars 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* - palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron département de la Charente Maritime) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 24 mars 2009 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime);

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Menson (littoral des communes de Saint-Trojan-les-Bains département de la Charente-Maritime) ;

Vu l'arrêté 14-1942 du 31 juillet 2014 de la Préfecture de la Charente-Maritime portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime, modifié par l'arrêté 14-454 du 24 février 2015 ;

Vu la délibération n° 2-2016 du 26 janvier 2016 du CRPMEM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la région Poitou-Charentes ;

Considérant l'avis de la Commission pêche à pied du 5 janvier 2016, du 3 février 2016 et du 23 mars 2016.

Vu l'avis du conseil du CRPMEM Poitou-Charentes du 11 avril 2016

DECIDE

Article 1 – Période de validité de la licence

Pour la campagne 2016-2017, la licence est valable du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017.

Article 2 - Organisation de la campagne

Article 2-1 – Pêche à pied professionnelle des bivalves fousseurs (excepté la telline ou flion)

Lorsqu'il est fait mention de « bivalves fousseurs » dans les articles ci-dessous, la telline ou flion n'est pas concernée. Les mesures liées à cette espèce sont traitées dans l'article 2-2.

Article 2-1-1 : Gisements classés, quota et contingent

- La pêche à pied professionnelle des bivalves fousseurs s'exerce sur les sites classés par l'arrêté 14-1942 du 31 juillet 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de productions de coquillages bivalves fousseurs, à l'exception des zones délimitées par les cartes valables pour la campagne 2016-2017 jointes en annexe à la présente délibération. L'accès à ces zones est néanmoins autorisé du 1er Septembre au 31 Mars.
- Un suivi individualisé du nombre de jours de pêche par fiche de pêche est assuré par le CRPMEM Poitou-Charentes qui en rend compte à la DDTM.
- Le quota de « bivalves fousseurs » est fixé de la manière suivante : **70 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel sur les gisements classés pour la palourde. Il est augmenté à 80 kg par jour et par pêcheur uniquement pour le mois de décembre. Aucun quota n'est fixé pour les autres bivalves fousseurs.

Le contingent de timbres « bivalves fousseurs » sur ces gisements classés est fixé à **34**.

Article 2-1-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bonne Anse

La pêche à pied professionnelle des « bivalves fousseurs » sur le gisement classé de Bonne Anse s'exerce du lever au coucher du soleil.

La pêche à pied professionnelle des bivalves fousseurs sur le gisement classé de Bonne Anse est autorisée de juillet à mars inclus, tous les jours de la semaine.

Article 2-1-3 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bellevue 1

La pêche à pied professionnelle des palourdes sur le gisement classé de Bellevue 1 s'exerce du lever au coucher du soleil. La pêche à pied des autres bivalves fousseurs n'est pas autorisée.

La pêche à pied professionnelle des bivalves fousseurs sur le gisement classé de Bellevue 1 est autorisée du 1^{er} avril au 30 juin tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés.

Article 2-1-4 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Ade Manson

La pêche professionnelle des « bivalves fouisseurs », sur le gisement d'Ade Manson est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2-2 : Pêche à pied professionnelle des tellines ou flions

La pêche à pied professionnelle des tellines ou flions s'exerce sur deux sites classés de Vert-Bois- la Giraudière et de la Côte Sauvage.

Article 2-2-1 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois-la Giraudière

- Le quota de tellines ou flions sur le gisement classé de Vert Bois est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la grande plage de Vert Bois - la Giraudière **est fixé à 10.**
- La pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière
- **est autorisée :**
 - du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **du lever au coucher du soleil.**
 - du 1^{er} juillet au 31 août inclus, de 18h30 à 10h.

Article 2-2-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la Côte Sauvage

- Le quota de flions sur le gisement classé la Côte Sauvage est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la Côte Sauvage est **fixé à 25.**
- Dans la zone située au sud du phare de la Coubre, la pêche est interdite 1^{er} août au 31 mars.
- Dans la zone située au nord du chemin d'accès de la pointe espagnole, la pêche est interdite est interdite du 1^{er} août au 30 juin.
- Nonobstant ces limitations temporelles, la pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la Côte sauvage :
 - **est autorisée :**
 - du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **du lever au coucher du soleil.**
 - du 1^{er} juillet au 31 août inclus, de 18h30 à 10h

Article 2-3 – Pêche à pied professionnelle des huîtres creuses

Le contingent de timbres « huîtres creuses » sur les gisements classés de Charente-Maritime est fixé à 71.

Article 2-4 – Pêche à pied professionnelle des gastéropodes

Le CRPMEM Poitou-Charentes assurera le suivi annuel des analyses chimiques.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

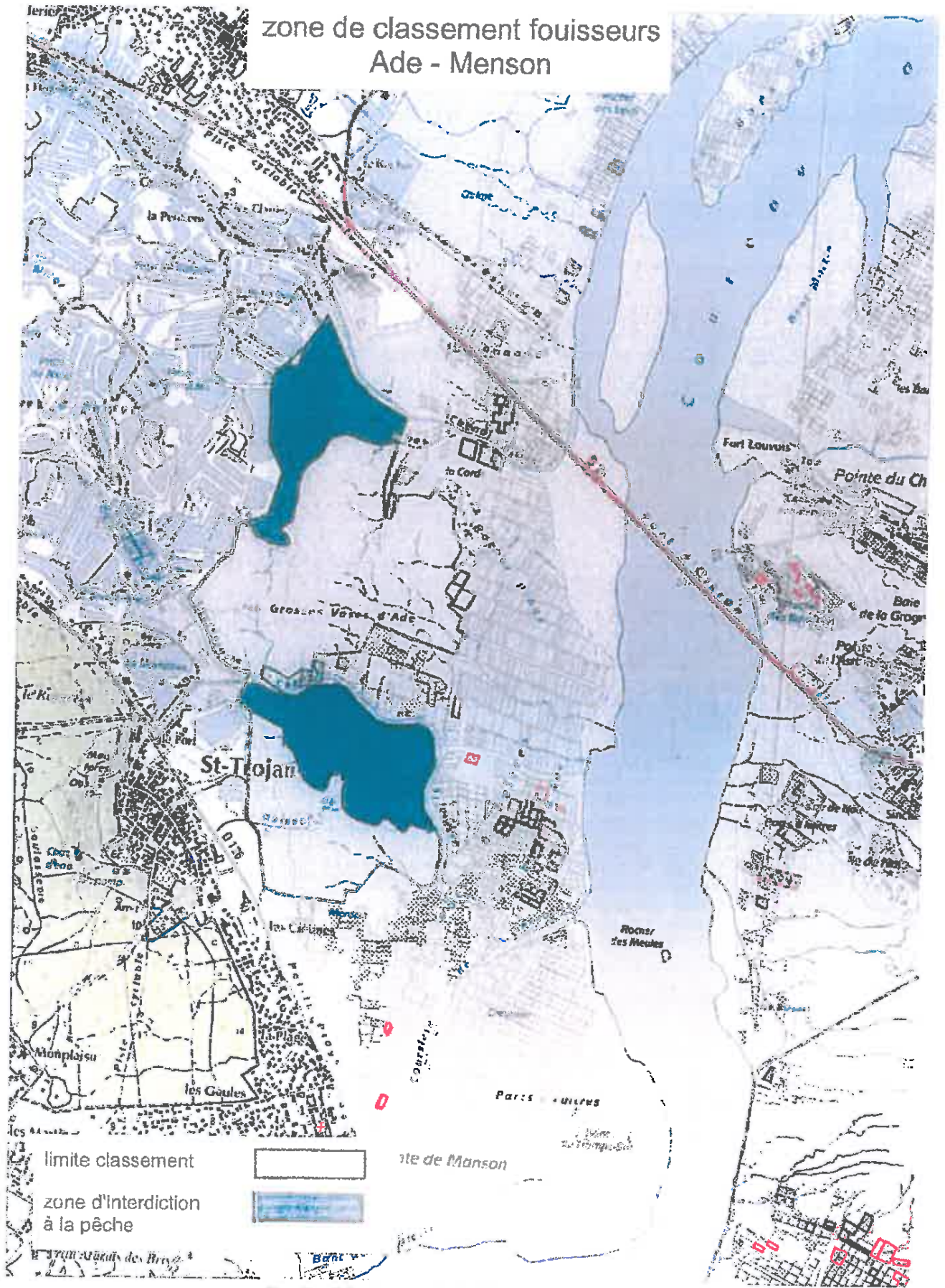
Nonobstant ces dispositions, la commission Pêche à pied du CRPMEM Poitou-Charentes pourra proposer aux membres du bureau du CRPMEM Poitou-Charentes, au regard de l'infraction commise et des circonstances de l'infraction, une sanction allant de l'avertissement à la suppression de la licence.

Fait à La Rochelle, le 11 avril 2016

Le Président
Michel Crochet

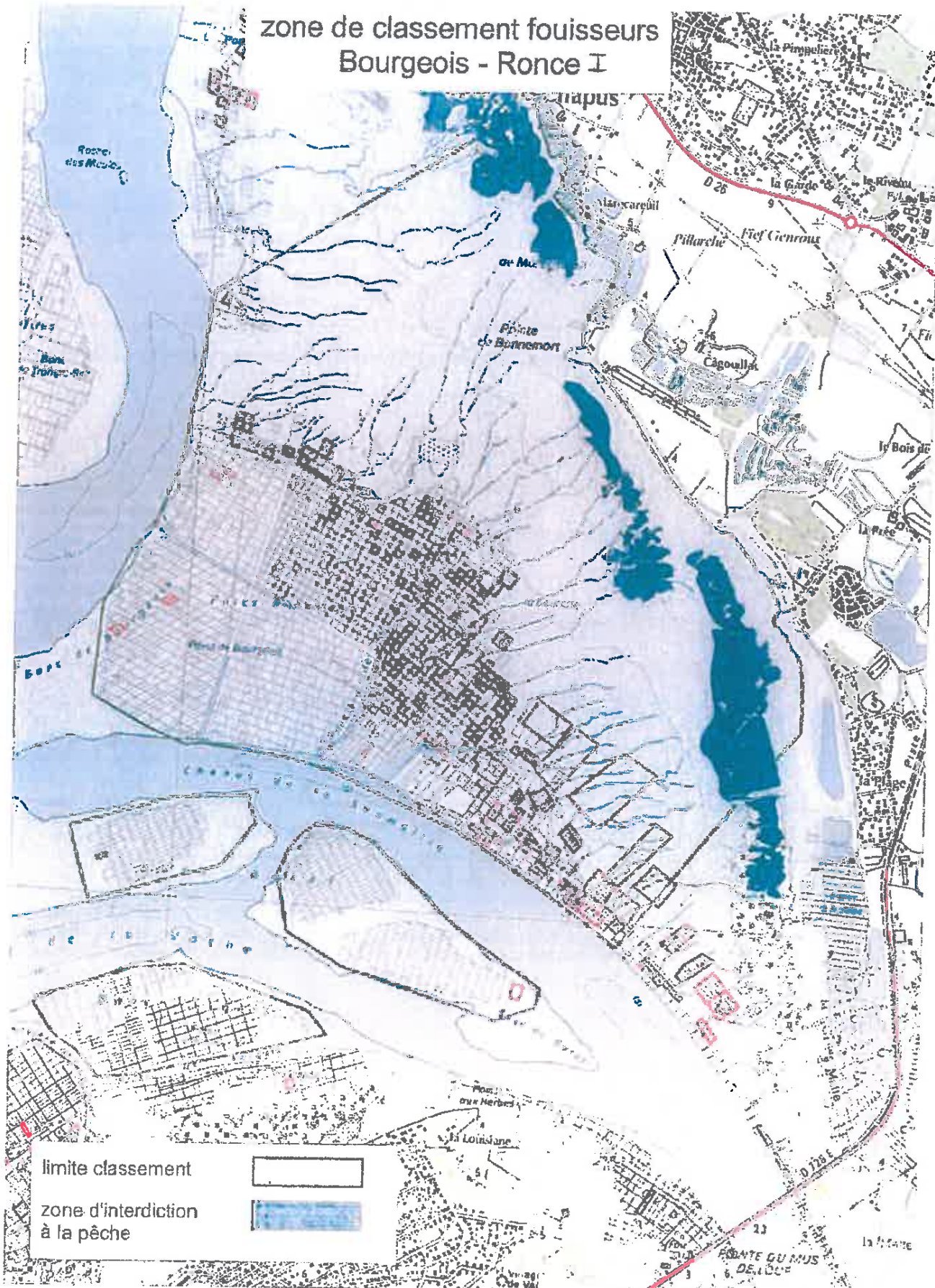


zone de classement fousseurs Ade - Menson

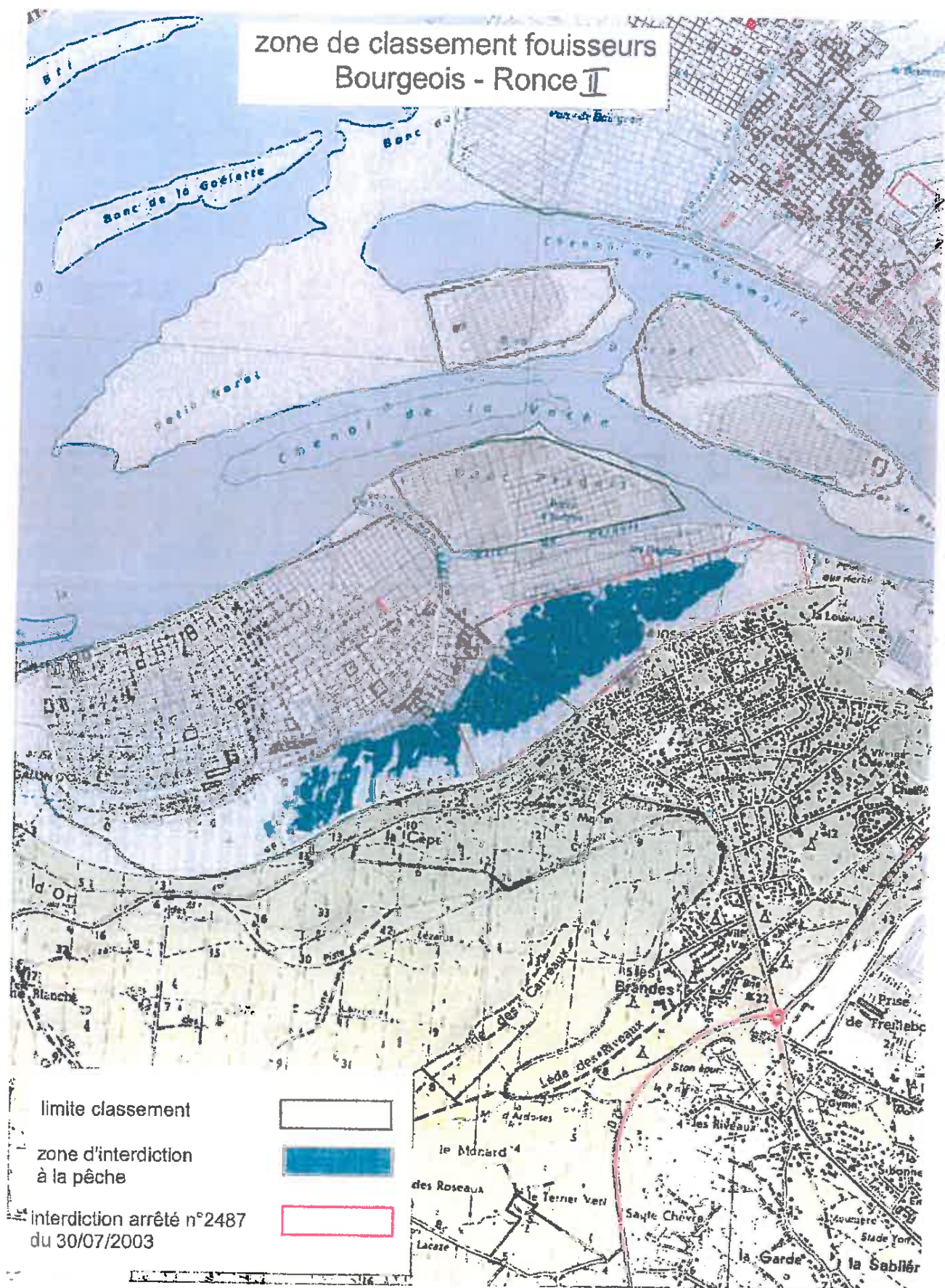


Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Activités Maritimes, Unité Cultures Marines et pêche

zone de classement fousseurs Bourgeois - Ronce I

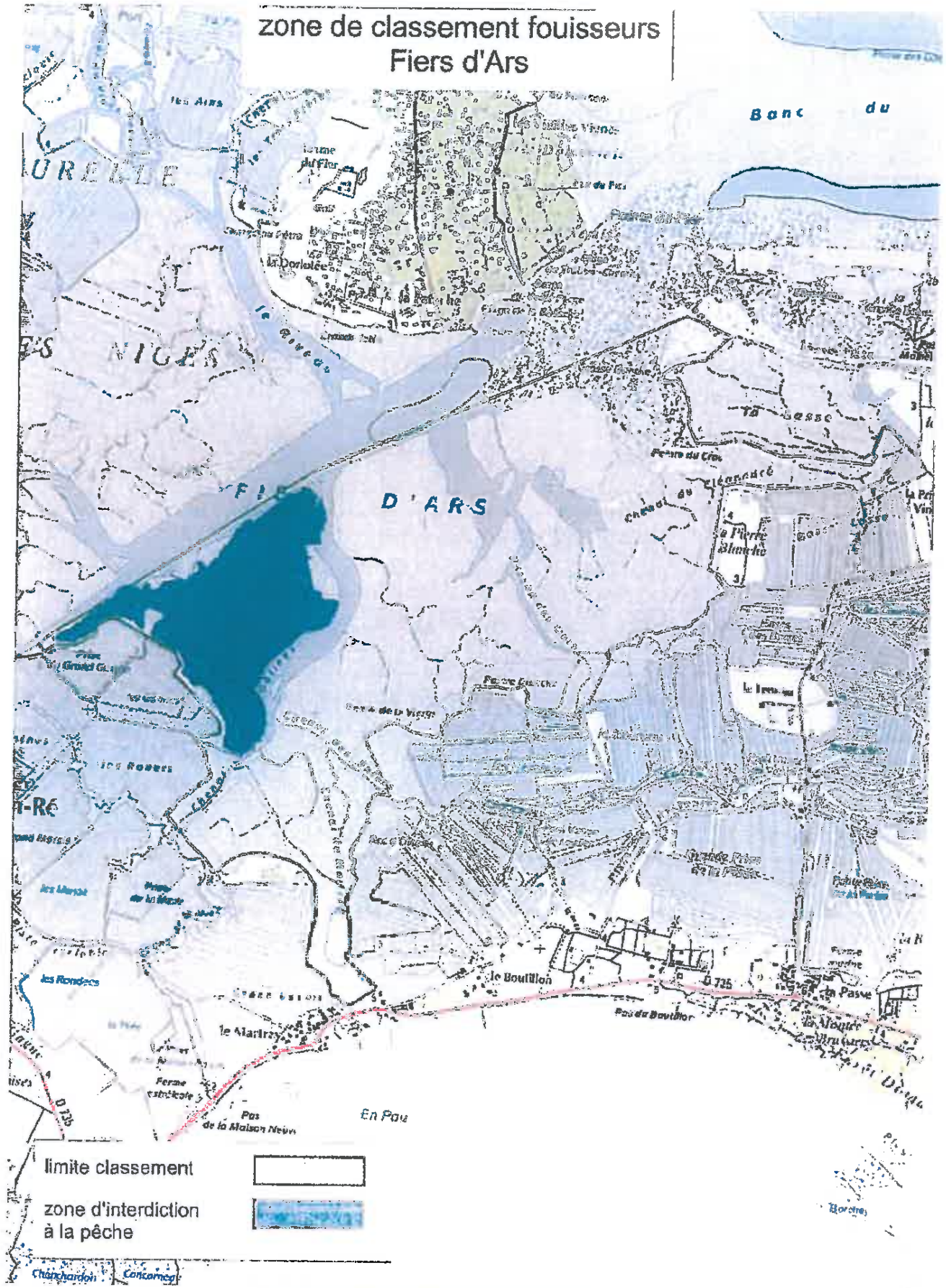


Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Activités Maritimes, Unité Cultures Marines et pêche



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Activités Maritimes, Unité Cultures Marines et pêche

zone de classement fuisseurs Fiers d'Ars



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Activités Maritimes, Unité Cultures Marines et pêche

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-001

ARRÊTÉ du 2 mai 2016

fixant la liste des membres de la conférence territoriale de
l'action publique de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du - 2 MAI 2016

fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-9-1, et R1111-1 et D1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 avril 2015 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes n°315/SGAR/2014 du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté n°49/SGAR/2015 du 27 mai 2015 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin n°2014-358 du 23 décembre 2014 modifié par l'arrêté n°2015-73 du 12 mai 2015 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique du Limousin ;

Vu la proposition de l'association nationale des élus de montagne en date du 8 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1er – Les membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont :

1°) Au titre du 1° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le président du conseil régional :

- M. Alain ROUSSET, président du conseil régional de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
--

2°) Au titre du 2° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, les présidents des conseils départementaux :

- M. François BONNEAU, président du conseil départemental de la Charente
- M. Dominique BUSSEREAU, président du conseil départemental de la Charente-Maritime
- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
- Mme Valérie SIMONET, présidente du conseil départemental de la Creuse
- M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental de la Dordogne
- M. Jean-Luc GLEYZE, président du conseil départemental de la Gironde
- M. Henri EMMANUELLI, président du conseil départemental des Landes
- M. Pierre CAMANI, président du conseil départemental de Lot et Garonne
- M. Jean-Jacques LASSERRE, président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- M. Gilbert FAVREAU, président du conseil départemental des Deux-Sèvres
- M. Bruno BELIN, président du conseil départemental de la Vienne
- M. Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental de la Haute-Vienne

3°) Au titre du 3° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région :

- M. Jean-François DAURE, président du communauté d'agglomération du grand Angoulême
- M. Michel GOURINCHAS, président du grand Cognac communauté de communes
- M. Jean-François FOUNTAINE, président de la communauté d'agglomération de La Rochelle
- M. Hervé BLANCHE, président de la communauté d'agglomération Rochefort Océan
- M. Jean GORIOUX, président de la communauté de communes Aunis Sud
- M. Jean-Pierre TALLIEU, président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique
- M. Jean-Claude CLASSIQUE, président de la communauté d'agglomération de Saintes
- M. Jean-Claude GODINEAU, président de la communauté de communes des Vals de Saintonge
- M. Claude BELOT, président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge
- M. Michel BREUILH, président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo
- Mme Frédérique MEUNIER, 1ère vice-présidente de la communauté d'agglomération du bassin de Brive
- M. Eric CORREIA, président de la communauté d'agglomération du grand Guéret
- M. Jacques AUZOU, président de la communauté d'agglomération le grand Périgueux
- M. Dominique ROUSSEAU, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise
- M. Alain JUPPE, président de Bordeaux Métropole, représenté par M. Franck RAYNAL, vice-président de Bordeaux Métropole
- M. Philippe PLAGNOL, président de la communauté de communes du Sud Gironde
- M. Christian TAMARELLE, président de la communauté de communes de Montesquieu
- M. Bruno LAFON, président de la communauté de communes du bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN)

- M. Philippe BUISSON, président de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI)
- Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, présidente de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud Pôle Atlantique (COBAS)
- Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, présidente de la communauté d'agglomération "le Marsan agglomération"
- Mme Elisabeth BONJEAN, présidente de la communauté d'agglomération du grand Dax
- M. Eric KERROUCHE, président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président de la communauté d'agglomération d'Agen
- M. Daniel BENQUET, président du Val de Garonne agglomération
- M. Patrick CASSANY, président de la communauté d'agglomération du grand Villeneuvois
- M. François BAYROU, président de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées
- M. Michel VEUNAC, 1 ^{er} vice- président de la communauté d'agglomération Côte Basque Adour
- M. Peyuco DUHART, président de l' agglomération Sud Pays Basque
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE, président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- M. Bernard PAINEAU, président de la communauté de communes du Thouarsais
- M. Jean-Michel BERNIER, président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- M. Jérôme BALOGE, président de la communauté d'agglomération du Niortais
- M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre
- M. Xavier ARGENTON, président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- M. Alain CLAEYS, président de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers
- M. Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais
- M. Gérard VANDENBROUCKE, président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole

4°) Au titre du 4° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Patrick BORIE, président de la communauté de communes Seuil Charente Périgord	M. Jacques CHABOT, président de la communauté de communes 4 B Sud Charente
M. Loïc GIRARD, président de la communauté de communes de Gémozac	M. Pascal MASSICOT, président de la communauté de communes d'Ile d'Oléron
Mme Françoise BEZIAT, présidente de la communauté de communes Ussel, Meymac, Haute Corrèze	M. Francis COMBY, président de la communauté de communes du Pays de Pompadour
M. Jean-François MUGUAY, président de la communauté de communes du Pays Sostranien	M. Cyril VICTOR, président de la communauté de communes du Carrefour des quatre provinces
M. Bernard VAURIAC, président de la communauté de communes de Jumilhac le grand	M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du pays de Lanouaille
M. Pierre DUCOUT, président de la communauté de communes Jalles Eau Bourde	M. Jacques LEGRAND, président de la communauté de communes du Sud Libournais
M. Jean-Claude DEYRES, président de la communauté de communes du Pays Morcenais	M. Xavier FORTINON, président de la communauté de communes de Mimizan
Mme Laurence ROUCHAUD, présidente de la communauté de communes des Bastides en haut Agenais Périgord	M. Alain MERLY, président de la communauté de communes du canton de Prayssas
M. Paul BAUDRY, président de la communauté de communes Errobi	M. Roland HIRIGOYEN, président de la communauté de communes de Nive-Adour

M. Fabrice MICHELET, président de la communauté de communes du cœur de Poitou	M. Thierry LEMAITRE, président de la communauté de communes du Val d'Egray
M. André SENECHAU, président de la communauté de communes de la région de Couhé	-
M. Philippe BARRY, président de la communauté de communes du Val de Vienne	M. Bernard DELOMENIE, président de la communauté de communes du Pays de Nexon

5°) Au titre du 5° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Xavier BONNEFONT, maire d'ANGOULEME	-
M. Frédéric SOULIER, maire de BRIVE LA GAILLARDE	-
M. Antoine AUDI, maire de PERIGUEUX	-
M. Alain CAZABONNE, maire de TALENCE	M. Alain ANZIANI, maire de Mérignac
M. Claude OLIVE, maire d'ANGLET	-
M. Emile-Roger LOMBERTIE, maire de LIMOGES	-

6°) Au titre du 6° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. André MEURAILLON, maire de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	M. Pierre Yves BRIAND, maire de Châteaubernard
M. Mickaël VALLET, maire de MARENNES	Mme Françoise MESNARD, maire de Saint Jean d'Angély
M. Charles FERRE, maire de EGLETONS	M. Philippe VIDAU, maire d'Objat
M. Michel VERGNIER, maire de GUERET	M. Michel MOINE, maire d'Aubusson
M. Michel TESTUT, maire de CHANCELADE	M. Jean-Paul ROCHOIR, maire de Prigonrieux
Mme Nathalie LE YONDRE, maire de AUDENGE	Mme Brigitte TERRAZA, maire de Bruges
M. Arnaud TAUZIN, maire de SAINT SEVER	M. Joël BONNET, maire de Saint-Pierre-du-Mont
M. Dante RINAUDO, maire de TONNEINS	M. Christian DELBREL, maire de Pont-du-Casse
M. Alain IRIART, maire de SAINT PIERRE D'IRRUBE	M. Jean-Yves LALANNE, maire de Billère
M. Léopold MOREAU, maire de SAINT MAIXENT L'ECOLE	M. Pierre-Yves MAROLLEAU, maire de Mauléon
M. Yves BOULOUX, maire de MONTMORILLON	M. Jérôme NEVEUX, maire de Jaunay-Clan
M. Jean-Paul DURET, maire de PANAZOL	Mme Corine HOURCADE-HATTE, maire de Bellac

7°) Au titre du 7° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Dominique SOUCHAUD, maire de SAINT SULPICE DE COGNAC	M. Bernard MAUGET, maire de Cressac Saint Genis

M. Michel DOUBLET, maire de TRIZAY	Mme Corine IMBERT, maire de Beauvais sur Matha
M. Jean-Basile SALLARD, maire de SAINT PRIVAT	Mme Isabelle DAVID, maire de Mansac
M. Nicolas SIMONNET, maire de NOUHANT	M. Franck FOULON, maire de Boussac
M. Claude BRUNAUD, maire de BONNAC LA COTE	M. François BOISSERIE, maire de Glandon
M. Jérôme PEYRAT, maire de ROQUE GAGEAC	M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
M. Frédéric COUSSO, maire de CROIGNON	M. Frédéric LATASTE, maire de Capian
M. Jean-François BROQUERES, maire de TARTAS	M. Jean-Louis PEDEUBOY, maire de Labouheyre
M. Jean-Louis COUREAU, maire de PUYMIROL	M. Christophe COURREGELONGUE, maire de Virazeil
M. Stéphane VIRTO, maire de MIREPEIX	M. Michel CUYAUBE, maire de Sévignacq
M. Jean-Luc DRAPEAU, maire de AZAY LE BRULE	M. Joël MISBERT, maire de Vallans
M. René GIBault, maire de LUSIGNAN	M. Daniel AMILIEN, maire de Colombiers

8°) Au titre du 8° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, sur proposition de l'association nationale des élus de la montagne, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne:

-M. Jean LASSALLE, maire de LOURDIOS-ICHERE.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 avril 2015 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Aquitaine ;
- l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes n°315/SGAR/2014 du 19 décembre 2014, modifié par l'arrêté n°49/SGAR/2015 du 27 mai 2015, fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique Poitou-Charentes ;
- l'arrêté du préfet de la région Limousin n°2014-358 du 23 décembre 2014, modifié par l'arrêté n°2015-73 du 12 mai 2015, portant composition de la conférence territoriale de l'action publique du Limousin.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le président du conseil régional de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **- 2 MAI 2016**

Le préfet de région,


Pierre DARTOUT